

NEW EUROPE COLLEGE



Social Behaviour and Family Strategies in
the Balkans (16th – 20th Centuries)

Comportements sociaux et stratégies
familiales dans les Balkans
(XVIe-XXe siècles)

Actes du colloque international
9-10, juin 2006
New Europe College Bucarest

Volume coordonné par
Ionela BĂLUȚĂ
Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU
Mihai-Răzvan UNGUREANU

Editor: Irina VAINOVSKI-MIHAI

La publication de ce volume a été rendue possible par l'appui accordé au NEC par l'Agence Universitaire de la Francophonie.

Copyright © 2008 – New Europe College

ISBN 978-973-88304-2-4

New Europe College

Str. Plantelor 21

023971 Bucharest

Romania

www.nec.ro; e-mail: nec@nec.ro

tel: (+40-21) 327.00.35; fax: (+40-21) 327.07.74

**« Au sein de la famille » :
Solidarités et conflits sociaux dans la
société roumaine (XVIII^e siècle)**

Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU

I. Les solidarités familiales

« Ce ne sont pas de personnes étrangères, ils ont des parents, des familles et des maisons, là dans le village / le faubourg... », c'est de cette manière que les clercs-juges du tribunal ecclésiastique essaient de convaincre les parents d'accepter les mariages de leurs enfants quand il s'agit d'un procès de séduction¹. « Elle doit l'accepter parce qu'il est un homme libre, avec une maison dans le village et une certaine fortune, avec des parents », voilà un autre discours, cette fois-ci tenu par les juges locaux qui offrent des arguments à une jeune femme enlevée par son séducteur². Ils invoquent, en fait, l'insertion des hommes et des femmes dans un groupe social, dans un lignage, dans une famille, autant de garanties pour un comportement adéquat, une stabilité, une réputation au milieu de la communauté.

Au XVIII^e siècle, l'individu ne vit pas seul, il est inséré dans un tissu social où les parents, le lignage constituent le premier et le plus important cercle. Avoir une famille, avoir des parents est une richesse aussi importante que la fortune elle-même, d'abord parce la famille assure la survie quotidienne de chacun,

ensuite parce que « les parents et le lignage » garantissent la place et le rôle de chaque personne dans la communauté. En même temps, l'appartenance à un certain groupe offre à l'individu une certaine stabilité – il n'est pas un errant, un vagabond, un étranger, un quidam – il est une partie intégrante d'un noyau, une maille dans une chaîne, une roue dans le mécanisme communautaire. La méthode d'identification prouve même pour le XVIII^e siècle ce lien permanent à la famille. Dans un document, un individu se définit en utilisant comme références ses parents proches : c'est le fils de, le frère ou la sœur de, le neveu ou la nièce de, le gendre de, le beau-frère ou la belle-sœur de. On retrouve parfois un inventaire de toute la parenté invoquée spécialement pour bien marquer la place d'une personne à l'intérieur d'une paroisse et au sein d'une famille, un argument utilisé donc en sa faveur pour lui donner la crédibilité, l'autorité, les témoins, les garants, l'aide ou, si besoin est, les arbitres³.

La recherche d'aujourd'hui met l'accent sur la relation de l'individu à sa famille. Quel sens recouvre le terme à cette époque ? Il n'est pas question ici de faire une analyse sur la signification linguistique du terme, mais de « dénicher », à travers les discours des gens, les diverses façons de se rapporter à un groupe familial ou domestique, à un réseau familial ou social. « La famille, c'est d'abord la maisonnée, le groupe domestique qui partage la vie commune », dit le notable florentin Lapo⁴. Mais le même notable Lapo élargit graduellement le terme en ajoutant des membres plus ou moins proches qui viennent agrandir le réseau familial⁵.

Boyards et paysans, marchands et paysans se rapportent eux-aussi d'abord aux membres les plus proches d'une famille qui vivent sous le même abri⁶, ensuite le groupe augmente en incluant les « bras » plus ou moins proches, des mères et pères

aux frères et sœurs, des oncles et tantes aux cousins et cousines, des neveux et nièces aux petits-fils et petites-filles, des gendres et brus aux compères et commères etc. Les défunts continuent à appartenir à la famille par leur présence dans les inventaires des églises et des monastères, d'habitudes des fondations familiales, par les offices célébrés pour honorer leurs noms à toute occasion, par leur présence dans les testaments, dans les histoires familiales, écrites ou orales, dans les souvenirs de tous. Cette intrusion des morts dans le monde des vivants joue un rôle essentiel dans le rapport passé-présent-futur de chaque lignage. Ce jeu de mémoire fait partie de l'histoire de chaque famille, d'une part parce que c'est un enjeu pour joindre les ancêtres à une généalogie, à un passé plein de sens et d'importance ; d'autre part parce que le soin pour « les âmes » des morts est un devoir bien réglé par la coutume. Le testament d'un boyard est un vrai miroir qui développe, comme dans un livre de famille, la totalité des rapports familiaux tissés à l'intérieur du groupe domestique. Ils s'élaborent à partir des affinités personnelles du boyard et au moins en fonction de degré de parenté avec l'un ou l'autre de ses proches. En outre, on remarque l'élargissement du groupe domestique aux clients, aux amis, aux serviteurs et parfois aux esclaves tziganes. Ils y sont inclus et envisagés comme des « membres » placés différemment sur l'échelle hiérarchique en raison de leur fidélité, des services accomplis, de leur relation avec le maître, de leur attachement etc. La commémoration des parents, des sœurs et des frères, des fils et filles morts revient sans cesse et ce rituel est bien noté, bien réglementé. Aucun héritier ne peut s'esquiver parce que la mémoire des morts lui assure l'héritage du « présent » (de la fortune)⁷.

Il est cependant bien connu que chaque personne développe au fur et à mesure de son intégration dans le groupe des adultes

d'autres relations où, outre les parents, se retrouvent les voisins, les amis, les camarades d'affaires, les clients etc. Dans les documents, on va rencontrer assez souvent des amis, des camarades, des parrains, des marraines invoqués parfois comme « des parents » plus proches que les parents eux-mêmes⁸.

Avoir une parenté devient pour certains une belle fierté affirmée dans la rue, à la taverne, même au tribunal : « il se vante partout qu'il a des parents et qu'il peut toujours avoir gain de cause », soutient un père qui se présente devant la justice contre un garçon plus bavard et plus audacieux⁹. Un autre père est visiblement effrayé par l'ex-fiancé de sa fille : « maintenant, je ne peux pas être tranquille, parce qu'il a beaucoup de parents et un fort lignage, et devant le père évêque, tous se sont levés contre moi. Comme je suis « bête » et faible, ils m'ont purement vaincu par leurs paroles comme ils ont voulu »¹⁰. Autre exemple : « elle préfère la séparation parce qu'elle a des parents qui la soutiennent plus que son mari indigne et impuissant »¹¹

« Sans famille, sans abri »

De l'autre côté, se trouve le solitaire : l'étranger, l'orphelin, le célibataire isolé, la veuve, le veuf, le vagabond, le mendiant etc. Personne ne peut garantir pour lui, personne sous la protection de laquelle il peut trouver un refuge, personne pour lui offrir un morceau de pain. « Seule devant la porte des autres, à la pitié du faubourg » se lamente une femme abandonnée par son mari, sans parents et sans protection¹². La communauté essaie de se défendre devant de pareils individus surtout quand ils créent des troubles, par sanction verbale – le commérage, la célèbre « bouche du monde » -, par dénonciation et même par le bannissement.

Pour bien illustrer cette situation, on va s'arrêter sur l'étude d'un cas présenté en 1808 dans le village Slăvești, le département Teleorman. Costea, un jeune officier dans le village « a partout éparpillé des bruits disant qu'il a vu deux épouses commettre d'adultère avec les autres hommes du village ». Il s'agit de la femme de Dumitrache et de la femme de Grigore. Les bruits, vrais ou faux, peuvent aboutir à la perte de la réputation des deux familles à cause de leur persistance et de leur ampleur. Dans ces circonstances, les époux ont l'obligation de défendre l'honneur de leurs femmes, d'autant que la situation s'aggrave progressivement étant donné que le jeune continue à médire, même s'il s'est engagé par écrit à changer son comportement. En plus, ils sont considérés comme des hommes respectables, c'est donc important que leurs femmes aient de bonnes réputations.

Le village le regarde comme un facteur perturbateur de l'ordre social et il tente tout d'abord de le discipliner et, ensuite de l'expulser. Il décrit le jeune homme comme quelqu'un de totalement nuisible parce que son statut social englobe des éléments connotés négativement : un jeune célibataire, sans famille ni parents, sans fortune, bref un individu qui n'a ni feu, ni lieu. Il échappe à tout contrôle parce qu'il n'appartient à personne et n'entre dans aucune catégorie sociale. Les paysans, par la voix du prêtre, le dessinent comme « un colporteur de ragots », un médisant, « un garçon qui n'a rien », « un vagabond » qui n'en est pas d'ailleurs à la première déviation. Quelques années auparavant, le même processus de diffamation avait atteint deux autres familles ; le conflit a touché à ce moment-là tout le village, mais il n'a pas franchi les frontières de la communauté. Le pouvoir local, c'est-à-dire le préfet et l'archiprêtre, le caractérise comme un individu « de mauvaises mœurs ». Costea n'est ni ivrogne, ni bagarreur, ni dévergondé, il est seulement bavard et hâbleur. Les deux « défauts » sont

suffisants pour semer la zizanie au village. Il faut aussi tenir compte qu'il vient de l'extérieur, qu'il est « un étranger » pour les gens du village et qu'il n'a pas réussi à s'intégrer dans les structures normatives de la petite communauté ni à les respecter.

Les deux familles diffamées se trouvent à l'autre pôle : des gens mariés depuis longtemps qui ont déjà une fortune, des parents, des enfants et des femmes honnêtes, autrement dit, ils s'inscrivent dans des hiérarchies et dans des catégories connues et acceptées par la société. Cependant, les bruits et leur persistance ne les épargnent pas de la dérision publique qui apporte la honte et le déshonneur, selon l'opinion exprimée par les deux époux dans leur plainte. Le document met d'abord en évidence les choses qui sensibilisent aussi les paysans, la communauté, ensuite le pouvoir local et enfin le pouvoir central. Les paysans sont ainsi sensibles à la honte publique ; la communauté souhaite repousser un tel membre en raison d'une éventuelle contamination des autres membres ; le pouvoir local veut rétablir « de bonnes relations entre les plaignants et les autres familles », donc l'ordre social ; le pouvoir central, dans ce cas l'Église, désire éviter « l'écrasement de ces maisons ». Bref elle lutte pour la protection du mariage et implicitement de la famille unie, mais elle lutte aussi pour la récupération de l'individu par sa rééducation. Pour cette raison, la solution proposée est l'exil au monastère qui aurait comme effet immédiat « la paix parmi ces gens mariés » et à long terme « le redressement » du réclamé¹³. D'ici, l'intervention exigée des autorités pour restaurer l'ordre social.

Utilité de la « grande famille »

Pères, mères, frères, sœurs, grands-pères, grands-mères, oncles, tantes, cousins, cousines, beaux-frères, belles-sœurs,

parrains et marraines forment la « grande famille » qui prouve son utilité dans toutes les circonstances : pauvreté, aide, abri, conflit, baptême, fiançailles, mariage, noces, mort, tutorat, apprentissage et garde des enfants etc.

Une première forme de solidarité se tisse à l'intérieur de la famille : les parents et les enfants, les frères et les sœurs, les oncles et les tantes se coalisent, s'allient comme un groupe unitaire prêt à s'aider, à se protéger ou à se défendre devant un péril.

A. Situations ponctuelles de solidarité fraternelle

L'omniprésence de la mort unit la famille obligée à demander l'aide dans une situation ponctuelle : l'élevage et l'éducation des enfants, l'administration de la fortune jusqu'au mariage des enfants, la charge de trouver des époux/épouses, le partage du patrimoine, la construction des dots, bref prendre la responsabilité des attributions paternelles ou seulement une partie de ces attributions. On observe la construction d'une « solidarité fraternelle », on peut le dire parce que les documents saisissent surtout le lien qui fonctionne entre frères/ sœurs. Le testament reste le plus important document qui met en évidence cette solidarité fraternelle – en absence d'une correspondance ou des livres de famille – et il donne des informations sur la ramification plus étendue de la lignée, une vraie construction d'un arbre généalogique du présent. Mais il faut revenir à la solidarité : le noble Răducan Filipescu, trompé par sa femme¹⁴, confie ses quatre enfants mineurs et sa fortune à sa parenté :

(...) je prie Trop Saint Révérend Filaret et vous le noble vornic Scarlat Greceanu et vous grand vornic Nicolae Filipescu et vous grand trésorier Costandin Filipescu et vous mon cher frère Costandin Filipescu (grand medelnicer), je vous prie avec mes larmes aux yeux, parce que vous êtes comme mes

parents et mes frères, et vous avez un devoir chrétien d'aider un chrétien, et tout chrétien doit s'en donner la peine pour gagner son salut devant Dieu, vous avez donc ce devoir d'autant plus pour ma maison que je suis votre frère, sang de votre sang. Il faut alors vous donner la peine d'être des responsables pour ma maison et des parents pour mes enfants, de trouver un honnête administrateur pouvant s'en occuper, leur trouver un bon professeur de sorte que les enfants deviennent un honneur pour leur lignée et enfin il ne faut pas laisser ma maison se ruiner¹⁵.

Ce document très long – dans lequel le boyard fixe la dot de la fille, les héritages des garçons, les obligations de chaque tuteur, les dettes envers les amis, les voisins ou les crédeurs, raconte le récit de sa vie malheureuse à côté de Maria Văcărescu - trace les attributions réciproques et obligatoires surgies d'une pareille liaison de parenté et d'amitié¹⁶.

B. Une « institution » particulière – la garantie/ caution (chezăşia)

Dans la société roumaine du 18^e siècle fonctionne une « institution » - la garantie/ caution (*chezăşia*) – une personne arrivée devant la justice pour un litige plus ou moins grave – divorce, calomnie, rixe, mauvaise conduite etc. – a besoin de garants s'il promet le changement de son comportement et un bon et rapide redressement, engagement qui aboutit à la diminution ou même à l'annulation de son châtimeur, sauf pour la punition canonique¹⁷. Se porter garant signifie que la personne s'engage à surveiller le comportement du « coupable », à essayer de lui offrir des conseils, à l'aider à retrouver le bon chemin. Il devient responsable devant la justice pour les faits futurs de son « protégé » et signe à côté de l'individu coupable un engagement-contrat où il assume son

rôle de « maître », mais aussi la punition en cas d'échec. Comme cette « institution » suppose d'abord la connaissance de l'individu, de ses qualités, défauts, actes, actions et réactions et ensuite la prise en charge d'une responsabilité avec des effets même sur le garant lui-même, la famille est la première invoquée de bien vouloir assumer cette tâche. Quand, le 20 septembre 1731, Marica Filipescu, la femme du boyard Constantin Brezoianu, s'engage à être une femme soumise à son époux, avec une conduite honorable propre à son rang, sa lettre donnée devant le métropolitite, le chef de l'Eglise orthodoxe, est signée par quatre autres personnes :

- Grigore Filipescu, grand pitar, son cousin,
- Vochița Filipescu, sa tante,
- Pantazi grand medelnicer, son beau-frère,
- Constantin Năsturel, grand échanson, un ami.

Tous les quatre se portent garants et signent la lettre qui annule le divorce demandé par le mari et accorde à l'épouse la chance de se redresser sous leur surveillance¹⁸. Cependant, la garantie devient une tâche difficile à accomplir quand le « protégé » ne prend pas sérieusement l'engagement, n'accorde aucune importance aux promesses assumées *pro forma*, juste pour échapper à la punition, ne respecte pas son garant.

C'est le cas de Pâr vul, cafetier à Bucarest, un ivrogne qui bat son épouse, trouble le calme du faubourg avec ses disputes conjugales, se querelle avec ses voisins, insulte tout le monde. Réclamé en justice par sa femme, personne ne veut se porter garant, parce que personne ne lui fait confiance. Son frère, un homme honorable et de très bonne réputation, Constantin le maître de la corporation des barbiers, se voit obligé de l'aider. Il vient devant la justice et garantit par une lettre que son frère changera sous sa surveillance. Mais, les jours passent, les mois s'en vont aussi et Pâr vul ne veut pas et ne fait aucun effort dans

cette direction. Désespéré, Constantin vient de nouveau devant la justice, mais cette fois-ci il demande l'annulation de son « serment »; la justification : « j'ai lâché l'engagement de garantie que j'ai convenu pour mon frère, Pârvul, parce que celui-ci ne suit pas ses promesses faites et écrites dans sa lettre donnée au registre ecclésiastique, au contraire, il a recommencé à boire et à faire des dépravations. Qu'il fasse alors comme il peut! »¹⁹.

C. La parenté spirituelle et le parrainage

S'y ajoute le parrain ; sa présence se remarque toujours dans le cas des couples pauvres parfois sans parents. En outre, cette affinité spirituelle est interprétée par le code canonique comme une parenté, en interdisant les mariages entre le parrain et la filleule, entre la marraine et le filleul, entre les enfants baptisés par le même parrain considéré comme des frères spirituels. C'est pourquoi ce degré de parenté est considéré par les contemporains comme une alliance très importante presque consanguine²⁰. A son tour, le parrain se voit comme un père : Stan du faubourg Popa Cozma prend sous sa protection ses filleuls – Radu et Zmaranda – arrivés devant la justice en réclamant les disputes conjugales. Le parrain accorde à cette alliance spirituelle une définition plus large : « étant pour eux comme un père, avec une grande joie je me porte garant et je prends en charge qu'ils suivront une vie calme et tranquille. Et j'ai 'signé' avec mon nom et j'ai mis mon doigt devant les pères clercs ». Il est responsable pour cette « vie calme et tranquille » promise et il a toutefois l'obligation de dénoncer la partie récalcitrante pour recevoir sa punition. Dans ce cas, les parents d'époux deviennent aussi des garants et ils signent à côté du parrain et des deux époux²¹.

L'institution du parrainage crée des alliances et des solidarités absolument nécessaires dans l'ascension politique,

le déroulement ou la conclusion d'une affaire, l'intégration sociale d'une personne, la consolidation d'une amitié²².

D. Élargissement à la clientèle des boyards

Le danger politique constitue un autre moment où la solidarité s'élargit en englobant (outre les frères, les oncles, la parenté spirituelle), les amis et aussi la clientèle politique du boyard. Il s'agit ici des boyards, premièrement parce qu'ils sont plus exposés aux luttes politiques qu'un paysan qui n'a rien avoir avec le milieu politique. De nouveau les documents pointent très bien la manière dont cette solidarité se construit. Cette fois-ci, une correspondance assidue dévoile les réseaux de solidarités mis en fonction pour protéger, aider la famille, contourner le péril qui menace, influencer le pouvoir. Il s'agit du grand trésorier Ioan Dedulescu qui de loin contrôle tout par une filière consanguine, amicale, spirituelle, clientéliste. Au printemps de 1726, le grand trésorier mécontent de la politique princière quitte le pays accompagné d'autres amis et camarades²³. Il s'établit en Transylvanie, probablement à Braşov. Conscient des conséquences de son geste qui pourraient avoir des effets négatifs sur toute sa famille, il commence à mobiliser tout le monde par une correspondance portée entre Braşov et Deduleşti. Visés sont sa femme, ses sœurs, son frère, son beau-frère, ses enfants, ses amis, ses clients, ses anciens camarades d'affaires, chacun a une mission à accomplir, chacun a une responsabilité, chacun doit garder la vigilance, les adultes doivent protéger les enfants, les enfants doivent se soumettre surtout à leur mère. Toute la responsabilité de la maison retombe dans ses nouvelles circonstances sur les épaules de sa femme, Maria, mais elle a besoin de l'aide concertée des autres parce que la fuite, jugée comme une trahison, peut engendrer à tout moment la confiscation de la

fortune, l'emprisonnement de la famille, l'audace des autres, surtout des voisins, pour s'emparer des terres voisines, la « perte temporaire de mémoire » d'anciens camarades d'affaires concernant leurs dettes et profitant de l'absence du maître. La correspondance du grand trésorier consigne tous ses problèmes en essayant de trouver une solution et un membre de son réseau qui les prenne en charge tour à tour²⁴.

E. Le mariage et la construction d'un réseau de solidarité

« Aider par son lignage, il est devenu très vite grand trésorier, étant encore jeune »²⁵. Par cette formule, le boyard et l'historien Michel Cantacuzène marque le rôle essentiel d'une bonne stratégie matrimoniale dans la vie politique. L'importance de la construction d'un réseau de solidarité est très bien saisie par les contemporains, car à travers les stratégies matrimoniales se créent de larges cercles apparentés dominant la scène politique à un moment donné et s'opposant à d'autres cercles apparentés prêts à tout instant à reprendre le contrôle. Et pour rester dans le même cadre, parmi des personnages déjà connus et plusieurs fois invoqués, on revient au mariage de Marica Filipescu et Constantin Brezoianu. Il est vrai, elle a promis le changement de son comportement, mais elle ne respecte pas son engagement et pendant neuf ans elle oscille entre le lit de son amant et le lit de son mari. En 1731, le métropolitain leur accorde une séparation de lit et, en 1740, le divorce par lequel la femme perd sa dot, sa fortune, son droit de remariage. Cette sentence n'est pas davantage respectée : trois ans plus tard Marica est mariée et elle dispose par son testament de toute sa fortune. En voici l'explication : ici se confrontent deux clans ayant des positions sociales tout à fait différentes. Marica Filipescu a une immense fortune, comme son testament le témoigne, d'innombrables parents, un réseau de solidarité avec des

stratégies matrimoniales qui la lie à un grand nombre de familles de l'époque, une solidarité qui peut faire pression sur les autres, spécialement sur le métropolitain, et même sur le prince, le juge suprême. De l'autre côté se trouve son mari : pauvre –« je suis sorti de la maison de mon père seulement avec mon corps », chassé et errant plusieurs années à cause de son père qui « a osé » avoir des prétentions princières, obligé de s'occuper d'un frère malade, le noble a réussi à accumuler pendant ses offices - grand *şetar*, grand *pitar*, grand *armaş* - très peu d'argent à la différence de la fortune de sa femme. Les stratégies matrimoniales de son père ont été bien pensées et menées pour apporter du capital social, politique et social à la famille Brezoianu. Pourtant, le contexte politique a tout changé et les familles avec lesquelles les Brezoianu s'étaient alliées sont tombées en disgrâce ou sous la hache du bourreau à Constantinople²⁶. Sans enfants, sans frères, sans fortune, il ne peut pas créer une solidarité comparable à la solidarité de Filipescu, ni un réseau social nécessaire pour une ascension politique²⁷. Le résultat : il gagne le procès en droit, mais non en pratique même s'il se présente comme fils spirituel du métropolitain.

F. La solidarité des pauvres

a) La séduction et l'honneur du pauvre

Dans les villages ou dans les faubourgs, les rapports sociaux entre hommes et femmes entraînent parfois des relations sexuelles jugées en fonction du contexte et du statut de la personne comme séduction, viol, débauche ou de simples amours charnels normaux dans des conjonctures favorables. La séduction devient toutefois un des litiges portés devant la justice. Et nous sommes intéressés ici par les rapports conçus entre les filles séduites et leurs parentés. Les parents entrent

souvent dans ce jeu de la séduction et portent devant le tribunal leurs propres ambitions et leur orgueil tout en ignorant les désirs ou les sentiments de ceux qu'ils sont venus représenter. Marier une fille sans dot et déshonorée devient une affaire presque impossible. Par conséquent, les parents de la fille sont assez intéressés de présenter leurs ennuis devant la justice. Quelle est l'attitude de la famille envers le déshonneur produit par ce type de comportement ? Comment supporte-t-elle la honte ? Nous n'avons pas découvert d'expulsion définitive de fille de la maison paternelle²⁸, ni de déshéritement. La honte touche toute la famille de sorte que le père, la mère et les frères sont contraints à supporter la médisance et les insultes de la communauté. La rage du père déferle sur sa fille et il lui inflige des corrections, des menaces, des invectives. Toutefois devant la justice, la famille se solidarise autour de la fille en soutenant sa cause. Il arrive rarement que les jeunes se présentent seuls au tribunal. En sourdine, ce sont les mères, les pères, les frères, les tantes, les oncles et les parents plus ou moins proches de la famille qui agissent. Leur présence est attestée par les « signatures » à la fin des documents, même si, tout au long du procès, on se méfie d'eux. La séduction devient une affaire de famille, et la dispute est transférée du village à la cour du tribunal. Une forte solidarité se focalise autour de la fille ou du fils au moins devant la justice et la famille élargie parle la même langue, demande la même chose, défend et protège son membre.

En outre, le document de réconciliation engage l'ensemble de la famille, « moi et ma parenté », note le greffier en bas de l'accord, et il est conçu au nom de l'individu aussi bien qu'au nom de la famille qui s'engage à respecter toutes les clauses prévues. Le terme « parenté » est perçu ici au sens large et il couvre les parents proches et lointains d'une fille, qui

s'occupent d'elle à un moment donné en qualité de tuteur et donc qui peuvent prendre l'initiative d'un procès. Ces dispositions sont censées empêcher que la plainte soit reprise à la suggestion d'un parent et mettre fin aux vendettas personnelles. Le procès se tient dans un cadre juridique soumis au contrôle du pouvoir tandis que la vengeance entraîne la famille, la parenté et les amis, touchant au fond à l'ordre de la communauté.

b) « *Si tu touches mon frère, tu touches toute ma parenté* » :
la vengeance familiale.

Qu'il s'agisse de séduction ou de conflits divers, le scandale implique et réunit la famille aboutissant parfois à de violentes vengeances. On veut croire que le village cache l'harmonie, le calme millénaire, le respect envers des coutumes non-écrites qui maintiennent l'ordre. Cette harmonie est parfois traversée par des tensions, des turbulences, des affrontements, des solidarités ou des inimitiés causés par un amour, une injure, un calomnie, un troupeau mal surveillé qui a ravagé les récoltes d'un autre, des terres entremêlées, la nécessité de défendre l'honneur de la maison²⁹. Pour une frontière mal tracée entre les territoires voisins, deux familles du village Săcele, dans le département Gorj, commencent une querelle sans précédent. Des victimes d'une part et d'autre : une fille trouvée par hasard sur le champ est fusillée par un garçon et ses amis partis en fait pour se battre avec le chef de la famille et ses fils. Comme la haine s'hérite aussi³⁰, une année plus tard le père du garçon est tué par le fils de son rival dans une tentative désespérée de défendre sa sœur suivie et attaquée furieusement par cet homme si affamé de vengeance³¹. Sous la pression des autorités locales, les familles se pardonnent réciproquement et se réconcilient sous les yeux des autres, mais les rivalités, les haines, les

vengeances se transmettent de génération en génération, un prétexte, peut-être insignifiant, suffisant à rallumer l'ancienne dispute.

II. Les conflits familiaux

La deuxième partie de cette analyse est focalisée sur les disputes qui animent la famille. Les solidarités nées dans certaines conjonctures soudent d'emblée la famille, mais le groupe familial se laisse aussi souvent entraîné dans des conflits ayant parfois des enjeux coûteux et importants, parfois pour des motifs futiles ou des orgueils démesurés. Beaucoup de ces disputes majeures ou mineures arrivent devant la justice parce que chaque partie croit dans son raisonnement, oublie le degré de parenté et le lien de sang ou purement et simplement l'appel à la justice devient la solution ultime et nécessaire pour « calmer » le membre insoumis.

1. Disputes mineures

On n'insistera pas sur les disputes mineures entre parents et enfants, entre frères et sœurs, entre gendres et beaux-parents enregistrées presque quotidiennement dans les archives judiciaires. Les raisons en sont les insultes, la calomnie, l'ivresse, la correction, les rixes, le non-respect. Je voudrais seulement souligner que tant la loi que le droit canon sanctionnent le manque de respect des enfants envers leurs parents. Un tel enfant réclamé en justice est puni, parce que l'autorité du père/ de la mère jouit d'un rôle important dans le maintien de l'ordre à l'intérieur d'une communauté. Un seul exemple : le 19 novembre 1781, Călin est réclamé par son père à la Métropole. Les accusations soutenues par les prêtres du faubourg Dichiului, Bucarest, sont : Călin est un ivrogne, un débauché, un paresseux,

un mauvais époux qui insulte son père et vit encore à ses dépens sans avoir l'intention de trouver du travail. La punition est exemplaire : le fils est mis au pilori devant l'église paroissiale ; après l'exposition honteuse, il est obligé de signer une lettre d'engagement contenant aussi une future et plus grave punition en cas de récidive³².

Plus souvent on observe une très forte solidarité qui écrase en fait le couple : l'épouse avec sa famille et sa parenté, l'époux avec sa famille et sa parenté se confrontent et d'ici les mécontentements et parfois la séparation. Mais la plus forte et la plus active reste la solidarité née autour de la femme : père, mère, frère, sœur, oncle, tante s'impliquent et assument les disputes du couple, en amplifiant les motifs réels et imaginaires, portant le scandale dans les rues du faubourg ou du village, aux portes de l'Eglise, à la taverne et enfin à la Métropole. Le consul anglais, W. Wilkinson, présent à Bucarest entre 1814 et 1818 a très bien saisi cette intervention permanente et les fortes « chaînes » qui lient l'individu à sa propre famille :

Les parents ont la coutume, en Valachie, d'intervenir dans la famille de leurs enfants mariés, et d'exercer après leur mariage presque la même autorité qu'ils avaient auparavant. Ils sont souvent aussi occupés à intriguer pour amener une séparation qu'ils avaient été actifs pour chercher mari ou femme à leurs enfants³³.

2. Disputes majeures

Le vrai enjeu de la dispute familiale reste la fortune, le patrimoine, la dot. Les départements de justice jugent tous les jours des litiges familiaux, en essayant en fait d'être plutôt des arbitres dans la réconciliation des parties.

Partage du patrimoine

On travaille mieux sur un exemple. On utilise un document qui montre le partage du patrimoine et la dotation de filles fait par Vâlcu Liicoiul, échanson³⁴.

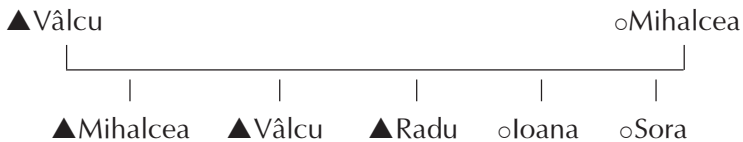
Pourquoi ce document est-il important ? Parce qu'il dessine très bien les pratiques sociales de l'époque. En 1697, le père, par son testament, fait son héritier : l'aîné, Mihalcea qui est déjà marié. Il reçoit la maison paternelle, mais avec l'obligation de s'occuper de sa fratrie, de sa mère et de payer les impôts. A cette époque-là, le père a déjà rédigé les actes dotaux pour les filles, mais il n'a pas décidé encore du partage du patrimoine et il délègue tout son pouvoir à son fils aîné. Par le même testament, il oblige ce fils à restituer toute la dot à sa mère, plus le carrosse avec deux chevaux et de l'entretenir dans la maison si elle veut garder le deuil la vie durant.

Treize ans plus tard, par le testament de la mère (1710), on constate que l'aîné a refusé de mettre en pratique la décision du père. Après la mort de celui-ci, il a quitté la maison paternelle, en s'installant avec sa propre famille ailleurs et en revendiquant sa part d'héritage. Tout de suite, les scandales ont commencé et, il est devenu presque un ennemi de sa propre famille. Il ne veut pas participer au mariage de ses sœurs, ni contribuer aux frais du festin nuptial, ni aider sa vieille mère. Il l'accuse d'avoir favorisé les deux autres garçons, il la porte en justice pour des questions de patrimoine. Si on croit la mère, il fabrique même de faux actes pour prouver son droit de possession sur tel ou tel domaine ou sur tel ou tel tzigane.

Le testament montre le partage égalitaire entre les trois frères, sauf la maison partagée entre les deux derniers-nés. Mais on sait seulement ce qu'elle a voulu dire et ce qu'elle a voulu faire connaître. Si on regarde bien le rapport entre l'héritage de chaque fils et la dot de chaque fille, les filles sont favorisées.

Et je pense qu'on a un partage du patrimoine par testament et que chaque garçon a reçu préalablement du bétail ou d'autres choses nécessaires pour s'installer, une fois le mariage accompli.

La famille Vâlcu Liicoiul, échançon



La succession de l'échançon Vâlcu Liicoiul, fait en 1710 par sa veuve Mihalcea Liicoiul

▲ Mihalcea reçoit:

8,5 demi-hectares de vignoble sur la colline Zorești

Un esclave tzigane Manea avec son fils Gherghe et sa fille Dumitrana

Un cheval

▲ Vâlcu reçoit:

8,5 demi-hectares de vignoble sur la colline Zorești

Un esclave tzigane Voico avec sa fille Voica et un autre tzigane Anghel

Un cheval

▲ Radu reçoit:

8,5 demi-hectares de vignoble sur la colline Zorești

Un esclave tzigane Mihăilă, avec ses filles Sanda et Cârstina

Un cheval

La maison paternelle et les domaines environnants seront partagés entre Vâlcu et Radu.

L'acte dotal de ma fille Ioana

Ioana doit recevoir :

6 bœufs

6 vaches

Un carrosse avec deux chevaux et un cheval pour le gendre

3 juments

3 juments avec leurs poulains et une jument jeune

30 brebis

30 ruches

30 cochons

4,5 demi-hectares de vignoble dans la vallée Teancului, jusqu'à
côté de la fontaine

Une fille de tzigane

14 juillet, 7205 (1697)

L'acte dotal de ma fille Sora

Sora doit recevoir :

6 bœufs

6 vaches

Un carrosse avec deux chevaux et un cheval pour le gendre

3 juments

3 juments avec leurs poulains et une jument jeune

30 brebis

30 ruches

30 cochons

4,5 demi-hectares de vignoble dans la vallée Teancului, jusqu'à
côté de la fontaine

Une fille de tzigane

14 juillet, 7205 (1697)

C'est un cas parmi d'autre.

La dot agite aussi les esprits et elle provoque cette fois-ci d'interminables disputes entre gendres et beaux-parents et même entre filles et père, entre sœurs et frères.

Pour voir sa fille mariée, le chef de la famille - le père/ la mère/ le frère - promet un certain nombre de domaines, vignobles, vergers ou moulins. Le mariage accompli, si le père, par exemple, oublie cette dette, le gendre est là pour la lui rappeler à chaque occasion. Il exerce des pressions, fait du scandale, menace de le traduire en justice. Les disputes commencent le lendemain même des noces. L'intervention de la famille ou des voisins s'impose pour réconcilier les deux partis et pour leur faire trouver un compromis. Le lendemain, les questions sont pourtant reprises là où on les a arrêtées et on rouvre le débat au cabaret pour arriver à un nouvel accord. De nombreux documents conservent la trace de ces arrangements où les beaux-parents et le gendre s'assoient de nouveau à table pour négocier. Pour s'assurer qu'il ne sera plus trompé, le gendre demande instamment un acte écrit qui contienne les objets qu'on ne lui a pas donnés, avec l'intervalle de temps et le délai concernant leur livraison. D'autres gendres indiquent attentivement l'état de la réception de la manière suivante : « donné », « non donné » ou « pour la charrette on m'a donné 130 thalers »³⁵. Parfois le papier ne suffit plus à contenir toutes les petites remarques notées par celui-ci.

Remarques notées sur les actes dotaux

La noble Ruxandra Poenaru se confronte à ce type de problèmes à cause de son beau-fils, Răducan Clinceanu, qui consigne tout. Par exemple, à côté de l'anneau qui a un rubis rouge le gendre tient à noter : « le rubis de l'anneau est très

petit » ; ce sont là des remarques qu'on rencontre à travers l'ensemble du document. Elles se détachent facilement du texte parce qu'on a affaire à une autre écriture, un autre type d'encre et surtout par le fait que les remarques sont écrites à la première personne du singulier. Elles sont donc adressées à lui-même, pour sa propre édification. Ainsi, une perle lui semble aussi trop petite, l'un des draps est vieux et usé, le matelas est en satin « simple » et « d'une mauvaise qualité », la petite cuillère d'argent avec sa soucoupe ne pèse pas plus de 75 grammes. Pour ce qui est des mouchoirs, il n'en a reçu que quatre, pour l'argenterie de la table il a insisté jusqu'à ce qu'on lui ait donné 110 thalers et quatre sous pour qu'il les achète lui-même. A la place du bassin et de l'aiguière, « on me donna six plats en cuivre que je convertis en bassin et aiguière », une des six juments lui paraît trop jeune, les deux bœufs de charrue sont en fait des taureaux. De telles remarques sont inscrites tout au long du document. Les malentendus entre le beau-fils et la belle-mère sont racontés à plusieurs reprises devant la justice³⁶. Par cet acte dotal et testament à la fois, du 4 février 1794, la cadette devient l'héritière de la famille Poenaru en absence d'héritier masculin. La mère tient cependant à partager la possession de certains biens, certaines terres, certaines boutiques et tavernes avec son gendre, versés seulement à sa mort. Entre 1794 et 1803, le gendre réussit à la convaincre/forcer de lui verser tous les biens de la famille Poenaru, sans porter pour autant le nom de la famille dont il a accaparé la fortune (il s'agit ici d'un mariage en gendre parce que Răducan épouse la cadette et hérite de tous les bien de la famille Poenaru). Par le document de 1803, la noble Ruxandra Poenaru perd tout droit sur son ancien patrimoine et reste pauvre à la merci de son gendre³⁷.

Conclusions :

a) La dot et le patrimoine viennent sans cesse devant la justice. Les archives judiciaires, que nous avons dépouillées, nous montrent que ce type de conflits touche les pauvres et les riches, et que les parents ou les voisins, les prêtres ou les notabilités locales ont essayé d'intervenir avant le transfert devant le tribunal. Riches et pauvres, paysans et boyards, artisans et marchands s'enflamment quand il s'agit de la fortune. Les disputes éclatent pour rien : un bijou, un morceau de terre, une rangée de vignoble, dix pruniers, trois bottes de foin, deux brebis ou cinq chèvres, deux matelas ou deux robes. Les suspicions nourries même par les membres de la famille circulent, s'amplifient et divisent ; le conflit couve un certain temps pour éclater avec vigueur un jour au milieu de la table quand quelqu'un a jeté par hasard des « plaisanteries » bien inspirées.

b) Les solidarités et les conflits au sein de la famille sont des thématiques très généreuses qui ne peuvent pas être épuisées en quelques pages. J'ai essayé dans cette recherche de saisir seulement les aspects liés surtout à la famille, mais on sait d'avance que si la famille représente le noyau, chaque individu tisse sur une structure horizontale ses liens familiaux et sur une autre, verticale, ses liens où s'arrangent la famille, l'amitié, le parrainage, la camaraderie d'affaire, la clientèle. Une chose n'exclue pas l'autre, chacune sert dans certaines occurrences, l'une peut être doublée/ consolidée par l'autre. Même si la famille est l'abri pour les mauvais jours et l'oasis pour les beaux jours, vivre seulement en son sein est impossible parce que parfois la famille arrive à étouffer les initiatives, à contrôler et à surveiller les comportements, à fixer d'avance les priorités, à devenir un tyran pour ses membres. C'est pourquoi, les mécanismes de la solidarité se mettent néanmoins

en fonction dans des cas bien définis, c'est pourquoi les mécanismes des conflits familiaux émergent parfois plus vite que la solidarité et entraînent un grand nombre de parents divers.

NOTES

- ¹ BAR (Bibliothèque de l'Académie roumaine), Fonds Manuscrits, mss. 641, ff. 151^v-154^v, 18 février 1796 et mss. 642, ff. 66^v-67^r, 5 juillet 1795.
- ² Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU, *Focul amorului: despre dragoste și sexualitate în societatea românească, 1750-1830*, Humanitas, Bucarest, 2006, pp. 141-145.
- ³ S'y ajoute le rapport aux voisins et amis, aux parents spirituels et aux camarades d'affaires.
- ⁴ La définition du notable florentin Lapo, in Christiane KLAPISCH-ZUBER, *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, EHEES, 1990, p. 61.
- ⁵ *Ibidem*, pp. 56-80.
- ⁶ Pour une famille des boyards, même les domestiques sont vus parfois comme des « membres » d'un groupe familial.
- ⁷ Voir en ce sens le testament du grand trésorier Grigore Greceanu qui est un bon modèle de la construction de ce réseau familial où s'étaient de haut en bas toute sa politique concernant la notion de « groupe familial ». DANIC (Direction des Archives Nationales Historiques Centrales), Fonds Mitropolia Țării Românești, CCCLX/1, 18 mai 1748.
- ⁸ Vincent GOURDON, « Aux cœurs de la sociabilité villageoise : une analyse de réseaux à partir du choix des conjoints et des témoins au mariage dans un village d'Île-de-France au XIXe siècle », in *Annales de Demographie Historique*, 2005, n°1, pp. 61-94 ; Maurice AYMARD, *Amiciție și convivalitate*, in *Istoria vieții private*, Meridiane, Bucarest, 1995, vol. VI, pp. 180-234; Emmanuel LE ROY LADURIE E., *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Bucarest, Meridiane, 1985. Elisabeth CLAVERIE, et Pierre LAMAISON, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette, 1982.
- ⁹ BAR, mss. 651, ff. 137^v-138^v, 27 octobre 1808.
- ¹⁰ DANIC, Fonds Manuscrits, mss. 143, ff. 224^v-226^r, 12 juillet, 14 juillet, 1793. Le discours de Iorga Dolete en procès contre Mareș, l'ex-fiancé de sa fille et son villageois.
- ¹¹ Le discours de la noble Catinca Alexeanu. Voir BAR, mss. 638, ff. 155^v-156^v.
- ¹² Voir aussi BAR, mss. 645, ff. 202^{r-v}, 10 mai 1804.

- ¹³ BAR, mss. 651, f. 141^r-141^v, 15 janvier 1808. Voir aussi Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU, *Bonnes et mauvaises mœurs dans la société roumaines du XVIIIe siècle* in *Les bonnes et les mauvaises mœurs dans la société roumaine d'hier et d'aujourd'hui*, Ionela BĂLUȚĂ et Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU, *Bonnes et mauvaises mœurs dans la société roumaine d'hier et d'aujourd'hui*, NEC, EDR, Bucarest, 2005, pp. 77-110.
- ¹⁴ En un jour, Marica Văcărescu, mariée Filipescu, s'enfuit avec un officier autrichien, tandis que son mari se trouve à la campagne, où il se préoccupe de l'administration de ses terres. Même si le mari n'a pas demandé le divorce pour l'adultère de sa femme (motif accepté par le tribunal ecclésiastique), il n'a pas pu lui pardonner sa conduite. Il lui reproche trois choses : le déshonneur, le fait qu'elle ait volé beaucoup de choses de valeurs, l'abandon des enfants encore mineurs laissés seuls dans la maison sans le soin et l'amour maternel, même s'ils se trouvent sous la surveillance d'une nourrice. C'est pourquoi, il la chasse de la maison et il lui refuse de s'approcher de ses propres enfants. Avant de mourir, Răducan Filipescu pardonne le comportement de sa femme devant des témoins. C'est un rituel toujours retrouvé dans de pareilles situations, une libération spirituelle, une réconciliation avec tout le monde. C'est une chose évidente qu'il le fait sous la pression de parents parce qu'il ne veut pas noter ce « pardon » dans son testament. Cette notice donnerait la possibilité de la femme de retrouver la maison, ses enfants, sa dot (selon la loi, en cas d'adultère la femme perd sa dot), une partie de la fortune du mari, le douaire (exoprica). Cependant, le noble lui accorde son indulgence, mais il ne veut pas lui confier l'éducation de leurs enfants ou l'administration de la fortune. Après la mort du noble Răducan Filipescu, un long procès – l'objet étant la tutelle des enfants, la récupération de la dot et du douaire – s'ouvre. Deux grandes familles nobles – Văcărescu et Filipescu – se réunissent, chacun autour de son membre, et elles construisent des stratégies discursives dans lesquelles la loi, la coutume ou la belle rhétorique mettent en lumière l'enjeu de la solidarité familiale (DANIC, mss. 143, ff. 139^r-141^r; V.A. Urechia, *Istoria românilor. Curs făcut la Facultatea de litere din București, publicat sub direcția...*, București, 1896, vol. VI, pp. 427-430, 9 avril 1793, 6 juin 1793, 1 juillet 1793; BAR, mss. 612, f. 130^v, 1805).
- ¹⁵ DANIC, mss. 143, ff. 139^v-141^v, 9 avril 1793.

- ¹⁶ Pour d'autres exemples voir Gheorghe LAZĂR, « Familie și sentiment în Vechiul Regim românesc. Note pe marginea testamentului lui Radu Goran Olănescu », in *Studii și Materiale de Istorie Medie*, tome XXI, 2003, pp. 57-66 ; Andreea IANCU., « Familie și patrimoniu. Dezmoștenire și adopție în câteva testamente (Bucureștii anilor 1796-1805) », in *Studii și Materiale de Istorie Modernă*, tome XIII, 2001, pp. 19-28 ; EADEM, « Binecuvântarea și blestemul părinților în discursul testamentar (București, sfârșit de secol XVIII – început de secol XIX). Studiu de caz », in *Studii și Materiale de Istorie Medie*, tome XXI, 2003, pp. 67-80.
- ¹⁷ On regarde ici seulement la relation entre la caution (chezășia) et la vie familiale. Pour d'autres formes que ce terme prend voir Oana RIZESCU, « Construirea statutului prin controlul datorilor. Chezășia și relațiile comerciale contractuale în Țara Românească în secolele XV-XVII », in *Studii și Materiale de Istorie Medie*, tome XXI, 2003, pp. 287-309.
- ¹⁸ DANIC, mss. 139, ff. 217^v-221^v.
- ¹⁹ BAR, mss. 638, f. 171^v, 18 septembre 1783.
- ²⁰ Antim IVIREANUL, *Opere. Didahii*, Editura Minerva, Bucarest, 1996; *Îndreptarea legii (1652)*, édition critique, Editura Academiei Române, Bucarest, 1962, pp. 216-220.
- ²¹ BAR, mss. 638, ff. 96^v, 20 mai 1783.
- ²² Sur la parenté spirituelle et son rôle voir Joseph H. LYNCH, *Godparents and Kinship in Early Medieval Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1986; Agnès FINE, *Parrains, marrains et parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994; Guido ALFANI, « La famille spirituelle des prêtres en Italie septentrionale avant et après le concile de Trente : Caractéristiques et Transformations d'un instrument d'intégration sociale », in *Annales de Démographie Historique*, n° 1, 2004, p. 137-161 ; Cristina MUNNO, « Prestige, intégration, parentèle: les réseaux de parrainage dans une communauté de Vénétie (1834-1854) », in *Annales de Démographie Historique*, 2005, n° 1, pp. 95-130 ; Mihai-Răzvan UNGUREANU, *Convertire și integrare religioasă în Moldova la începutul epocii moderne*, Editura Universității « Alexandru Ioan Cuza », Iași, 2004.
- ²³ Sur cet épisode politique voir le récit de Radu POPESCU, *Istoriile domnilor țării rumânești*, ed. Mihail Gregorian, Minerva, 1984, pp. 310-312.

- ²⁴ DANIC, Fonds Achiziții Noi, CLXXIX/2, 3, 4, 12 août, 1 septembre, 12 septembre 1726. Des fragments de cette correspondance ont été publiés in C. VINTILĂ-GHIȚULESCU, *Focul Amurului*, pp. 224-226.
- ²⁵ Voir en ce sens Mihail banul CANTACUZINO, *Genealogia Cantacuzinilor*, édition Nicoale IORGA, Bucarest, 1902, pp. 367-368. Il s'agit d'Ioan, fils de Ștefan Văcărescu qui par ses mariages successifs à l'intérieur des familles très importantes sur la scène politique, a réussi à son tour à faire une belle carrière politique facilement et plus rapidement à la différence des autres.
- ²⁶ Voir en ce sens Mihail banul CANTACUZINO, *Genealogia Cantacuzinilor*, pp. 313-315. Pour des détails voir aussi Constanța VINTILA-GHIȚULESCU, "Pratiques maritales et stratégies patrimoniales dans la société roumaine (XVIIIe siècle)", in *Obradoiro de Historia Moderna*, 16, 2007, pp. 41-63.
- ²⁷ Constanța GHIȚULESCU, *În șalvari și cu ișlic. Biserică, sexualitate, căsătorie și divorț în Țara Românească a secolului al XVIII-lea*, Humanitas, Bucarest, 2004, pp. 308-319.
- ²⁸ Sauf un seul exemple, parmi 210 et je suis tentée de croire qu'en fait la fille s'en sert pour impressionner les juges. Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU, *Focul amorului*, pp. 17-131. Pour comparer voir Daniela LOMBARDI, "Il reato di stupro tra foro ecclesiastico e foro secolare", in S.S. MENCHI et D. QUAGLIONI (dir.) *Transgressioni. Seduzione, concubinato, adulterio, bigamia (XIV-XVIII secolo)*, il Mulino, Bologna, 2004, pp. 351-382.
- ²⁹ E. CLAVERIE, et P. LAMAISON, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles...* Le livre met très bien en lumière ce monde villageois avec ses problèmes où la vengeance familiale joue le rôle principal.
- ³⁰ *Ibidem*, p. 22.
- ³¹ Al. ȘTEFULESCU, *Gorjul istoric și pitoresc*, Târgu Jiu, 1904, p. XLII-XLIII, 20 novembre 1801.
- ³² BAR, mss. 636, f. 91^v.
- ³³ William WILKINSON, *Tableau historique, géographique et politique de la Moldavie et de la Valachie*, Paris, 1821, pp. 135-136.
- ³⁴ DANIC, mss. 172, f. 528^{r-v}.
- ³⁵ Voir l'acte dotal rédigé par le noble Draghici Bălăceanu ancien grand vornic de Târgoviște pour sa fille Safta le 2 avril 1721, in Ștefan GRECEANU, *Genealogiile documentate ale familiilor boierești*, Bucarest, 1911, I, pp. 183-184 ; ou la dispute entre le petit noble

Mihalcea Zărnescu et son gendre, le capitaine Ion in DANIC, Fonds Episcopia Argeş, V/34, 22 juillet 1799 ; ou le conflit entre Gheorghe le diacre, du village Căpşuna, le département Vlaşca, et son gendre Ion in BAR, mss. 637, ff. 222^{r-v}, 29 juin 1785. Cette fois-ci, le gendre doit encore recevoir un cheval (en valeur de 20 thalers), un porc (en valeurs de 2 thalers et demi), une quantité de prunes (en valeur de 50 thalers), un manteau fourré avec martre (en valeur de 8 thalers) et une rangée de vigne (en valeur de 30 thalers). Le gendre porte plainte et tous les deux arrivent devant le tribunal ecclésiastique qui décide que la justice appartient au gendre. Une fois le père rentré dans le village, il est obligé de mettre entre les mains de son gendre tous les objets écrits et promis dans l'acte dotal sans tarder.

³⁶ DANIC, Fonds Documente Istorice, MCDLXXIII/99-100, 4 février 1799.

³⁷ *Ibidem*, 2 juin 1803. Cette catégorie de documents témoigne des difficultés soulevées par la mise en pratique de l'acte dotal : entre la rédaction proprement dite et le transfert des objets dans la maison du gendre, le chemin est long. Selon la loi, le père dispose d'un délai de deux ans pour s'acquitter de tout ce qui est inscrit dans l'acte. Ce délai passé, il est sanctionné par une amende de 4%. Mais la référence est ambiguë, incomplète, et cette amende n'est pas utilisée dans la pratique judiciaire quotidienne. DANIC, mss. 143, ff. 211^v-213^v. Document du 27 mai 1793 faisant appel au Code de Lois selon Harménopoulos, titre 8, liste 282. De son côté, le code de lois *Legiuire Caragea* prévoit que celui qui promet une dot quel qu'il soit, mère, père ou n'importe quelle autre personne, est obligé de la remplir. *Legiuire Caragea* (1818), Editura Academie Roumâne, Bucarest, 1953, p. 78.